

# Règlement du Pool Ethique Clinique (PEC)

## Chapitre 1 - Principe et dénomination

### Art. 1 - Principe

<sup>1</sup> Le Pool Éthique Clinique est un organe consultatif des EMS membres de l'AVALEMS qui s'y sont affiliés.

<sup>2</sup> Le présent règlement a pour but de compléter et préciser les dispositions du cahier des charges des EMS affiliés au Pool Éthique Clinique.

<sup>3</sup> Le Pool Éthique Clinique fonctionne de manière autonome et agit en toute indépendance.

<sup>4</sup> Il existe une coordination entre le Pool Éthique Clinique et le secrétariat général de l'AVALEMS qui se renseignent mutuellement.

### Art. 2 - Dénomination

Tous les termes génériques sont au masculin. Ils incluent naturellement les personnes de sexe féminin et masculin.

## Chapitre 2 - Composition et constitution du Pool Éthique Clinique

### Art. 3 - Composition

<sup>1</sup> Le Pool Éthique Clinique est composé de six membres, représentant des deux sexes. Il comprend :

- un juriste ou avocat pour apporter une perspective juridique;
- un éthicien et/ou un philosophe pour amener une perspective éthique et philosophique;
- un médecin pour apporter une perspective médicale et thérapeutique;
- un psychiatre spécialisé en gériatrie (psychogériatrie) pour apporter une perspective psychiatrique et gériatrique;
- un soignant pour amener une perspective des soins et thérapeutique.

<sup>2</sup> Le Pool Éthique Clinique peut faire appel à des consultants, notamment un spécialiste en éthique, en certains domaines médicaux, un représentant d'une confession religieuse, les commissions permanentes de l'AVALEMS ou toute autre personne dont la contribution est directement nécessaire à sa bonne marche.

#### **Art. 4 - Nomination et durée du mandat**

<sup>1</sup> Les EMS affiliés nomment les six membres du Pool Éthique Clinique et élisent son président.

<sup>2</sup> Les membres du Pool Éthique Clinique siègent à titre personnel et sont élus pour 4 ans, renouvelable deux fois, c'est-à-dire 12 ans au maximum.

### **Chapitre 3 - Compétences**

#### **Art. 5 - Attributions**

1. Le Pool Éthique Clinique a les attributions suivantes :

<sup>1</sup> Il élabore une charte éthique ;

<sup>2</sup> Il propose des avis éthiques dans des situations concrètes relatives à la prise en charge de résidents impliquant un conflit de valeurs d'office ou sur interpellation d'une personne ou institution ayant la qualité de saisir le Pool Éthique Clinique ;

<sup>3</sup> Il émet des recommandations écrites concernant des situations cliniques générales qui impliquent des éléments éthiques qui peuvent se rencontrer dans la pratique des soins de longue durée ;

<sup>4</sup> Il participe, en coordination avec l'AVALEMS, à la sensibilisation en éthique clinique et à la promotion des valeurs éthiques contenues dans la charte.

<sup>5</sup> Il contribue à la formation continue du personnel des EMS en éthique clinique, sous forme notamment de cycle de conférences, à la demande d'une institution ou de sa propre initiative ;

<sup>6</sup> Il participe aux projets de l'AVALEMS et de ses membres qui impliquent des éléments éthiques ou qui engendrent des conflits de valeurs.

2. Le PEC n'est pas compétent pour:

- examiner les protocoles de recherche ;
- juger la qualité du traitement administré ;
- résoudre des problèmes de communication ;
- se positionner sur des questions de RH ;
- faire de la médiation ;
- remplacer le conseil juridique.

#### **Art. 6 - Avis consultatifs et recommandations du Pool Éthique Clinique**

<sup>1</sup> Les avis consultatifs du Pool Éthique Clinique ne se substituent pas à la décision des directions d'institutions qui restent seules responsables des réponses à donner aux diverses situations.

<sup>2</sup> Les recommandations du Pool Éthique Clinique ne sont pas contraignantes mais visent à définir des modèles de référence pour les institutions et le personnel soignant qui sont confrontés à de telles situations.

<sup>3</sup> Le Pool Éthique Clinique prend en considération les sources déontologiques et recommandations éthiques reconnues au niveau national et cantonal notamment les directives de l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM), de la Fédération des Médecins Suisses (FMH) et de la Commission Nationale d'Éthique dans le domaine de la médecine humaine (CNE) dans leur dernière version.

## Chapitre 4 – Organisation et procédure

### Art. 7 – Organisation et archivage

<sup>1</sup> Le Pool Éthique Clinique s'organise lui-même et assure son administration qui peut être confiée à un membre du secrétariat général de l'AVALEMS. Dans ce cas, ce dernier devra signer un contrat spécifique avec le Pool Éthique Clinique garantissant la confidentialité des travaux du Pool Éthique Clinique.

<sup>2</sup> Le président convoque les membres du Pool Éthique Clinique pour des sessions ordinaires ou de consultation en urgence. Le Pool Éthique Clinique tient autant de sessions que nécessaire, mais au moins une fois par année.

<sup>3</sup> Le Président établit un ordre du jour pour chaque session. Il doit être adressé aux membres au minimum 10 jours avant une session ordinaire et lors de la convocation pour les consultations en urgence.

### Art. 8 – Qualité et modalités de saisine du Pool Éthique Clinique

<sup>1</sup> Le Pool Éthique Clinique peut être interpellé par écrit ou via le formulaire en ligne par toute personne qui y a un intérêt légitime, soit notamment :

- les résidents et/ou leurs proches ;
- le représentant légal des résidents et/ou de leurs proches ;
- les institutions affiliées au Pool Éthique Clinique ;
- les institutions non-affiliées au Pool Éthique Clinique et les associations concernées qui dans ce cas devront s'acquitter d'une participation financière fixée par le Pool Éthique Clinique au cas par cas ;
- les membres du personnel et les organisations de personnel des institutions affiliées et non-affiliées au Pool Éthique Clinique ;
- le comité et le secrétaire général de l'AVALEMS ;
- les professionnels de santé externes tels que définis par la Loi cantonale sur la santé (art. 60 LS) et l'ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance (art. 1) dans leur dernière version.

<sup>2</sup> Le Pool Éthique Clinique peut se saisir d'office ou être interpellé pour toutes questions touchant aux valeurs ou à des éléments éthiques à propos d'une situation déterminée ou concernant un problème d'intérêt général. Dans ce dernier cas le Pool Éthique Clinique émettra une recommandation qui pourra être rendue public. La protection des données des résidents est garantie.

<sup>3</sup> Un délai maximal de trois ans après les faits est à respecter pour le dépôt d'une interpellation.

<sup>4</sup> Une interpellation ne peut pas être anonyme.

<sup>5</sup> Le Pool Éthique Clinique doit suspendre ses travaux et ne peut pas se prononcer lorsque les faits font l'objet d'une procédure civile, pénale ou administrative.

#### **Art. 9 – Procédure ordinaire**

<sup>1</sup> La personne qui sollicite l'avis du Pool Éthique Clinique sur une situation clinique déterminée doit s'adresser par écrit au Pool Éthique Clinique ou via le formulaire en ligne disponible sur le site internet du Pool Éthique Clinique.

<sup>2</sup> Le Président examine la recevabilité des requêtes adressées au Pool Éthique Clinique. Si le président estime que l'interpellation n'est pas suffisamment claire (nom du déposant, établissement concerné, date, faits précis, etc.), il demande au requérant de la préciser.

<sup>3</sup> Le président accuse réception des requêtes dans un délai de 7 jours en indiquant qu'elle sera examinée lors de la prochaine session ordinaire ou de consultation en urgence sans préciser la date de traitement.

<sup>4</sup> Après examen préalable, le président conclut soit

- a) à l'absence d'élément éthique ou de motif suffisant de saisine du Pool Éthique Clinique. Le président en avise immédiatement le requérant et lui adresse un bref rapport écrit, dûment motivé. Cette décision est communiquée aux membres du Pool Éthique Clinique lors de la prochaine session ordinaire ;
- b) en cas de doute quant au caractère éthique de la requête, le président la soumet au Pool Éthique Clinique lors de la prochaine session plénière ;
- c) à la compétence du Pool Éthique Clinique et à l'opportunité pour celui-ci de rendre un avis ou une recommandation. Le président met le sujet à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière et adresse la requête à chaque membre au moins trois jours avant la session.

<sup>5</sup> Si le requérant n'est pas la personne directement concernée, le président informe celle-ci de la demande ou, en cas d'incapacité de discernement, son représentant thérapeutique ou légal. Conformément au principe d'autonomie, la personne concernée capable de discernement, ou à défaut son représentant thérapeutique ou légal, peut s'opposer au traitement de la requête par le Pool Éthique Clinique. Dans ce cas, le Pool Éthique Clinique déclinera sa compétence. Il se réserve cependant le droit d'émettre une recommandation spécifique ou générale.

#### **Art. 10 – Consultation en urgence**

<sup>1</sup> Le requérant qui sollicite en urgence l'avis du Pool Éthique Clinique doit contacter le président. Ce dernier s'assure que la situation qui lui est présentée comporte un problème éthique justifiant l'intervention du Pool Éthique Clinique en urgence avant la prochaine session plénière.

<sup>2</sup> Le Pool Éthique Clinique doit se réunir sans délai. Le président convoque immédiatement une session de consultation en urgence et adresse sans délai la requête aux membres du Pool Éthique Clinique.

<sup>3</sup> En cas de nécessité, les membres du Pool Éthique Clinique peuvent décider de se consulter par téléconférence et/ou de communiquer par mail.

#### **Art. 11 – Délibérations et décisions du Pool Éthique Clinique**

<sup>1</sup> Le président procède à la présentation de la situation clinique aux membres du Pool Éthique Clinique.

<sup>2</sup> Le Pool Éthique Clinique statue sur la nécessité d'entendre les personnes intéressées. Il décide également si cette audition aura lieu par l'ensemble des membres ou sur délégation à l'un ou plusieurs de ses membres. Un procès-verbal de l'audition est tenu.

<sup>3</sup> Les délibérations se font à huis clos et chaque membre est invité à mettre en avant son point de vue.

<sup>4</sup> Si cela lui paraît nécessaire, le Pool Éthique Clinique peut inviter des tiers lors de ses séances.

<sup>5</sup> Si un membre est directement impliqué dans la situation clinique examinée ou s'il a un lien avec une partie, il doit se retirer des délibérations et se récuser. Il ne peut valablement délibérer sur ce cas.

<sup>6</sup> Pour pouvoir valablement délibérer, un quorum de trois membres du Pool Éthique Clinique est requis.

<sup>7</sup> Les avis et recommandations sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la décision est reportée à la prochaine séance plénière. En cas d'égalité des voix lors d'une procédure de consultation en urgence, celle du président est prépondérante. Dans ce cas, la position minoritaire sera reflétée dans l'avis ou la recommandation du Pool Éthique Clinique.

<sup>8</sup> L'avis ou recommandation du Pool Éthique Clinique est signé par le président, ou en cas de récusation ou de nécessité, par un membre. Il doit refléter la pluralité des arguments développés au cours des délibérations.

#### **Art. 12 – Communication et archivage des avis et recommandations**

<sup>1</sup> Le président transmet rapidement au requérant et à l'établissement concerné la recommandation ou l'avis émis par le Pool Éthique Clinique.

<sup>2</sup> Si le requérant n'est pas la personne directement concernée, l'avis ou la recommandation du Pool Éthique Clinique doit également lui être notifié.

<sup>3</sup> Si le Pool Éthique Clinique juge qu'un avis ou une recommandation peut être pertinent pour le tout public, il peut le diffuser aux établissements affiliés ou le publier sur son site internet en prenant soin de le rendre anonyme. Dans ce cas, l'avis ou la recommandation sera présenté pour information au comité de l'AVALEMS préalablement à toute diffusion.

<sup>4</sup> Les travaux, décisions et recommandations du Pool Éthique Clinique sont archivés sous clé dans les bureaux de l'AVALEMS. Seuls les membres du Pool Éthique Clinique peuvent les consulter.

#### **Art. 13 – Représentation du Pool Éthique Clinique et communication**

<sup>1</sup> Le Pool Éthique Clinique est valablement engagé par la signature de son président.



<sup>2</sup> Le président, ou un de ses membres sur mandat de ce dernier, peut s'exprimer publiquement au nom du Pool Éthique Clinique.

#### **Art. 14 – Accès aux membres affiliés**

<sup>1</sup> L'anonymat des parties est garanti.

<sup>2</sup> Les prises de positions, avis et recommandations du Pool Éthique Clinique sont à disposition des membres affiliés sous forme anonymisée. Toutes les précautions seront prises pour que les personnes et les établissements concernés ne soient pas identifiables.

<sup>3</sup> Le président remet chaque année au comité de l'AVALEMS et aux membres affiliés un rapport écrit concernant les activités du Pool Éthique Clinique.

#### **Art. 15 – Budget**

Les frais de fonctionnement du Pool Éthique Clinique (économat, secrétariat, envois, rétributions des experts ou intervenants externes, etc.) font l'objet d'une allocation spécifique décidée annuellement par les membres affiliés.

### **Chapitre 5 – Droits et obligations des membres**

#### **Art. 16 - Confidentialité**

<sup>1</sup> Les membres du Pool Éthique Clinique, son secrétariat ainsi que les experts et tiers invités sont soumis à la plus stricte confidentialité sur les débats ainsi que sur toutes informations parvenues à leur connaissance en qualité de membre du Pool Éthique Clinique ou de participant.

<sup>2</sup> Cette obligation de confidentialité demeure après l'expiration de leur mandat.

#### **Art. 17 - Exclusion**

Le Pool Éthique Clinique peut proposer à l'Assemblée générale de ses membres affiliés l'exclusion de tout membre qui adopterait un comportement inapproprié.

#### **Art. 18 - Démission**

Chaque membre du Pool Éthique Clinique a la faculté de démissionner moyennant un préavis de 3 mois adressé au président. Ce dernier en informe l'Assemblée générale des membres affiliés.

### **Chapitre 6 – Dispositions finales**

#### **Art. 19 – Modification**

Le présent règlement peut être modifié par une décision prise à la majorité simple des voix des membres du Pool Éthique Clinique. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 20 – Adoption et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> L'adoption du présent règlement relève de la compétence du Pool Éthique Clinique.

<sup>2</sup> Adopté le 15 avril 2019, il entre en vigueur immédiatement.

**Art. 21 – Publication**

Le présent règlement est publié sur le site internet du Pool Éthique Clinique.

Le présent règlement a été modifié les 11 novembre 2019, 20 février 2020 et 22 juin 2020

Sion, le 22 juin 2020



Géraldine Gianadda

Présidente du Pool Éthique Clinique



Johan Rochel

Membre du Pool Éthique Clinique